



# POLITIQUE – PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule .....	2
2.	Objectifs .....	2
3.	Principes généraux.....	3
4.	Principes d'imputabilité.....	4
5.	Principes directeurs de vote.....	4
6.	Conseil d'administration .....	4
6.1	Indépendance des administrateurs.....	4
6.2	Comités du conseil.....	5
6.3	Processus de nomination.....	5
6.4	Vote distinct .....	5
6.5	Mandats de durée variable et échelonnement des mandats.....	5
6.6	Partage des fonctions du président du conseil et du chef de la direction .....	5
6.7	Évaluation du conseil, de ses membres et du chef de la direction.....	6
6.8	Vote confidentiel des actionnaires .....	6
6.9	Pratique du vote cumulatif .....	6
7.	Ratification du mandat aux vérificateurs .....	6
8.	Rémunération des hauts dirigeants .....	6
8.1	Conditions de la rémunération .....	6
8.2	Divulgation .....	7
8.3	Programmes d'options d'achat d'actions et régimes de rémunération au rendement .....	7
8.4	Parachutes dorés.....	9
9.	Rémunération des administrateurs .....	9
10.	Régimes d'achat d'actions ou de détention d'actions destinés aux employés .....	9
11.	Protection contre les offres publiques d'achat .....	9
11.1	Généralités.....	9
11.2	Dragées empoisonnées.....	9
11.3	Vente des éléments d'actifs les plus précieux.....	10
11.4	Achat par endettement.....	10
11.5	Convention de blocage des capitaux.....	10
11.6	Réincorporation.....	10
11.7	Prix raisonnable .....	10
12.	Droits des actionnaires.....	10
12.1	Actions subordonnées ou à droits de vote inégaux.....	10
12.2	Autorisation d'opérations par une majorité qualifiée.....	10
12.3	Transactions de chantage à l'OPA .....	11
12.4	Propositions liées (p. ex. modifications à la juste valeur et clauses de majorité qualifiée) .....	11

12.5 Émission d'un nombre illimité d'actions et d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées .....	11
13. Distribution de dividendes .....	11
14. Propositions des actionnaires .....	11
15. Code de procédure pour les assemblées .....	11
16. Divulgateion d'activités .....	12
16.1 Responsabilité sociale .....	12
16.2 Politiques et autres encadrements .....	12
16.3 Protection de l'environnement – Divulgateion d'activités .....	12
16.4 Contributions à des partis politiques – Divulgateion d'activités .....	12
16.5 Contributions à des activités philanthropiques .....	12
17. Autres .....	13
18. Responsabilités .....	13
ANNEXE I - DÉFINITION D'INDÉPENDANCE .....	14
ANNEXE II - ACTIONS À DROITS DE VOTE INÉGAUX.....	16
ANNEXE III - POLITIQUE SUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE.....	18

## 1. PRÉAMBULE

Afin de réaliser sa mission, la Caisse de dépôt et placement du Québec doit disposer des outils et moyens indispensables à sa tâche de gestionnaire professionnel. Une Politique relative aux principes régissant l'exercice du droit de vote constitue un instrument de communication privilégié. Elle permet de tenir compte de ses responsabilités à l'endroit des fonds gérés. Elle contribue de plus, à la valorisation du capital social des entreprises et à leur croissance durable pour le bénéfice de l'ensemble de leurs actionnaires et celui des communautés où elles œuvrent.

Depuis l'élaboration d'une première politique en 1994 et des modifications apportées à celle-ci en 1998, la position de la Caisse a évolué par rapport à certains des sujets afin de tenir compte de la position du marché ainsi que des changements importants survenus en matière de gouvernance et d'investissement socialement responsable dans le milieu de l'investissement.

Cette politique fournit à la direction et au personnel un guide dans l'exercice des droits de vote. Des positions de vote à l'égard des différentes situations spécifiques, découlant des présents principes généraux, sont également élaborées.

## 2. OBJECTIFS

La Caisse doit être en mesure de surveiller constamment l'évolution de ses divers investissements, en raison de son obligation de rendre compte à ses commettants et de l'importance de ses investissements ou du caractère stratégique de ceux-ci.

Comme investisseur, la Caisse a généralement un horizon de placement à moyen et à long terme. La Caisse entend donc, dans les limites des droits qui lui sont conférés, veiller et contribuer à la rentabilité des entreprises dans lesquelles elle investit. Cette contribution se veut constructive en visant, au premier chef, un objectif commun, soit le succès des

entreprises et par voie de conséquence, l'optimisation du rendement financier et la sécurité des capitaux des investisseurs.

De plus, la Caisse souhaite que les entreprises dans lesquelles elle investit se comportent en bons citoyens corporatifs dans les milieux où elles évoluent, c'est-à-dire qu'elles agissent de façon responsable et participent à la vie économique et sociale de leur communauté.

### 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Gestionnaire professionnel de fonds qui lui sont confiés par divers organismes québécois, la Caisse, conformément à sa mission, investit ces fonds avec soin, diligence et discernement afin de s'assurer que le patrimoine des bénéficiaires des fonds est géré avec la prudence requise et qu'il produit un rendement financier optimal.
- En raison de l'importance de ses investissements, le succès de la Caisse est largement tributaire du rendement des entreprises dans lesquelles elle investit, par l'intermédiaire des marchés boursiers conventionnels ou au moyen de placements négociés, d'où l'intérêt et l'attention qu'elle porte aux questions de gouvernance.
- La Caisse s'attend à ce que la direction des entreprises soit confiée à des personnes de la plus grande compétence, encadrées par un conseil formé d'administrateurs tout aussi compétents, attentifs aux intérêts de l'entreprise et des actionnaires, jouissant d'une indépendance suffisante, c'est-à-dire libres de tout lien qui risque de les empêcher de porter un jugement objectif dans leur évaluation de la direction ou des opérations et qui assument leurs responsabilités comme administrateurs.
- La Caisse remplit ses responsabilités d'investisseur envers les entreprises dans lesquelles elle investit. Elle respecte le partage des rôles et des responsabilités dévolus aux actionnaires, au conseil d'administration et à la direction des entreprises, auxquels elle n'entend pas se substituer. À l'intérieur de ce cadre, elle cherche à appuyer les efforts des membres du conseil d'administration et de la direction qui visent à améliorer la rentabilité à moyen et à long terme.
- La Caisse cherche à prévenir toute action ou mesure qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'entreprise elle-même ou à ceux des actionnaires, c'est-à-dire toute action ou mesure susceptible de provoquer une diminution de la valeur de l'avoir des actionnaires ou une baisse des rendements financiers.
- Le conseil d'administration s'assure que la direction de l'entreprise lui présente régulièrement sa vision de l'avenir dans le cadre d'un plan stratégique. Celui-ci découle d'une analyse rigoureuse de l'environnement dans lequel l'entreprise exerce ses activités et précise les orientations à privilégier ainsi que les objectifs à poursuivre.
- Les conseils d'administration des entreprises doivent pouvoir compter sur des outils efficaces et appropriés qui leur permettent de pleinement assumer leurs responsabilités. Mentionnons les divers comités du conseil chargés d'examiner en

détail certains aspects de l'entreprise ainsi qu'un système d'information de gestion (SIG) adéquat.

- Enfin, la Caisse entend appuyer les efforts visant à créer un environnement réglementaire et législatif qui favorise le plein exercice de ses droits et responsabilités d'actionnaire.

#### **4. PRINCIPES D'IMPUTABILITÉ**

La Caisse adhère au partage clair des responsabilités et n'entend pas jouer le rôle dévolu aux administrateurs ou aux dirigeants des entreprises. Toutefois, la Caisse et tous les autres actionnaires ont des devoirs et des responsabilités envers les entreprises dans lesquelles ils investissent et ils doivent exercer les rôles qui leur sont dévolus et gérer leurs investissements avec soin, diligence et discernement.

À cet égard, elle engage un dialogue avec les dirigeants des entreprises afin de faire connaître ses attentes en matière de gouvernance et de responsabilité sociale des entreprises.

#### **5. PRINCIPES DIRECTEURS DE VOTE**

Les principes directeurs de vote du présent chapitre exposent les principes selon lesquels la Caisse analyse les propositions qui lui sont soumises lors des assemblées d'actionnaires des entreprises cotées en bourse.

Dans la mesure du possible et en y faisant les adaptations qui s'imposent, la Caisse applique également ces principes aux entreprises non cotées en bourse.

#### **6. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **6.1 Indépendance des administrateurs**

La Caisse requiert que le conseil de chaque entreprise soit constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.<sup>1</sup>

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, la Caisse exigera que les membres soient en majorité indépendants à la fois de la direction de l'entreprise et de cet actionnaire.

La Caisse requiert donc que le conseil d'administration de l'entreprise divulgue ses liens avec chaque administrateur et précise ce qui crée des liens qui puissent mettre en cause l'indépendance d'un administrateur.

Cette approche permet à l'entreprise de pouvoir compter sur des candidats dont l'expérience et l'expertise sont un apport en dépit de certains liens.

---

<sup>1</sup> Pour la définition de l'indépendance, se reporter à l'annexe 1.

## **6.2 Comités du conseil**

La Caisse requiert que soient formés des comités de candidatures (ou gouvernance), de rémunération (ou ressources humaines) et de vérification, composés entièrement de membres indépendants.

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, la Caisse exigera que les comités de candidatures (ou gouvernance) et de rémunération (ou ressources humaines) soient composés exclusivement de membres indépendants de la direction de l'entreprise et majoritairement de membres indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

La Caisse requiert que des chartes soient adoptées pour chacun de ces comités établissant leur mandat et leurs responsabilités.

La Caisse requiert qu'une reddition de comptes des activités de ces comités soit publiée dans le rapport annuel de l'entreprise.

## **6.3 Processus de nomination**

Chaque entreprise devrait pouvoir disposer d'un processus d'examen des candidatures adapté à sa réalité et le faire connaître aux actionnaires.

La Caisse s'attend, entre autres, à ce que le comité de candidatures (ou gouvernance) établisse un profil des expériences et expertises souhaitées pour le conseil et adopte une procédure de sélection des candidats, prenant en compte les compétences et les aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, les compétences et les aptitudes de chaque administrateur en place ainsi que de chaque nouveau candidat.

## **6.4 Vote distinct**

La Caisse favorise le principe suivant lequel chacune des personnes mises en nomination pour le poste d'administrateur fasse l'objet d'un vote distinct. Dans le cas de l'élection de candidats soumise au scrutin par liste, la Caisse déterminera sa position en fonction des circonstances.

## **6.5 Mandats de durée variable et échelonnement des mandats**

La Caisse appuie les résolutions qui proposent l'élection annuelle de tous les administrateurs. Dans le cas de l'élection proposée des candidats pour des mandats de durée variable, la Caisse déterminera sa position en fonction des circonstances.

## **6.6 Partage des fonctions du président du conseil et du chef de la direction**

Bien que favorisant, d'un point de vue théorique, le partage des fonctions entre le président du conseil et le chef de la direction, la Caisse estime que chaque cas doit être examiné à son mérite, en fonction des divers contextes, notamment en raison du partage de responsabilités entre les dirigeants, de leur évaluation, des plans de succession et autres mécanismes de fonctionnement de l'entreprise, de sa taille, de même que des coûts reliés à ce partage ou d'autres circonstances pertinentes.

La Caisse estime qu'il appartient au conseil d'administration de revoir et d'évaluer régulièrement l'opportunité du recours à un ou deux postes et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle des actionnaires, qui devraient être appelés à se prononcer sur le cumul lorsqu'il est recommandé par le conseil.

Toutefois, lorsqu'il y a cumul de fonctions, la Caisse estime nécessaire qu'un poste d'administrateur principal soit créé et occupé par un administrateur indépendant qui veillera, entre autres, au déroulement efficace des travaux du conseil.

## **6.7 Évaluation du conseil, de ses membres et du chef de la direction**

Chaque conseil d'administration devrait être en mesure d'évaluer son travail, celui de chacun de ses comités ainsi que la contribution personnelle de chacun des administrateurs qui le composent et la contribution du chef de la direction aux résultats de l'entreprise.

Les évaluations doivent être périodiques et s'effectuer, entre autres, en fonction du mandat du conseil et de ceux de ses comités ainsi que des compétences et aptitudes démontrées par chacun des administrateurs.

## **6.8 Vote confidentiel des actionnaires**

La Caisse favorise le respect de la volonté de chaque actionnaire à l'égard de la confidentialité de ses votes.

## **6.9 Pratique du vote cumulatif**

La Caisse appuie généralement le principe de représentation proportionnelle à l'investissement, notamment par la pratique du vote cumulatif. Toute proposition soumise à ce sujet sera analysée au cas par cas.

# **7. RATIFICATION DU MANDAT AUX VÉRIFICATEURS**

Sauf en des circonstances exceptionnelles, la Caisse votera généralement en faveur de la ratification du mandat des vérificateurs.

La Caisse appuie les résolutions proposant la divulgation des frais et des honoraires des vérificateurs tant pour leurs services de vérification que pour d'autres services.

# **8. RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS**

## **8.1 Conditions de la rémunération**

Au chapitre de la rémunération, la Caisse favorise le principe voulant que la rémunération des dirigeants d'une entreprise soit liée aux résultats de l'entreprise et aux gains qui en découlent pour les actionnaires.

Tout en gardant l'entreprise compétitive, le conseil d'administration devrait faire preuve de modération lors de la détermination de la rémunération des principaux dirigeants et être sensible aux préoccupations manifestées par la société.

La Caisse favorise également une politique de rémunération axée sur une partie variable, liée aux résultats de l'entreprise ou à l'atteinte d'objectifs.

En plus d'appliquer les principes généraux énoncés, la Caisse prendra notamment en compte les caractéristiques suivantes lors de son examen d'un régime de rémunération :

- la déclaration explicite, par le conseil d'administration, des principes auxquels il se conforme en matière de rémunération des dirigeants, du rapport entre ces principes et les objectifs stratégiques de l'entreprise, des objectifs de rendement et de tout changement à ces égards;
- la description du processus suivi pour établir le programme de rémunération incitative, incluant le rôle et l'identité des conseillers externes retenus pour assister le comité;
- la déclaration intégrale de l'ensemble des avantages y compris les indemnités de départ versées;
- l'assujettissement du nombre d'options pouvant devenir exerçables en fonction de l'atteinte d'objectifs de performance;
- les exigences fixées pour les dirigeants et les cadres supérieurs en matière d'actionnariat.

## 8.2 Divulgation

Les actionnaires doivent pouvoir déterminer dans quelle mesure la rémunération de la direction est justifiée par les résultats de l'entreprise sur un horizon de temps raisonnable. Les données publiées par l'entreprise doivent donc être suffisamment complètes et transparentes pour permettre de faire cette comparaison pour un même groupe de cadres.

Les programmes de rémunération doivent également tenir compte des programmes tels que ceux de prêts à des taux d'intérêt plus favorables. Ces programmes d'endettement constituent une forme de rémunération différente qui s'intègre à la rémunération globale.

## 8.3 Programmes d'options d'achat d'actions et régimes de rémunération au rendement

- **Prix** — Les options d'achat d'actions devraient être émises à au moins 100 % de la juste valeur marchande en cours et elles devraient être gagnées (« vesting ») sur une période de trois à cinq ans et comporter une échéance qui ne dépasse pas dix ans.

De même, les actions avec restrictions (« restricted shares ») ne doivent pas être émises à moins de 100 % de la juste valeur marchande en cours.

- **Dilution** — La Caisse n'appuie généralement pas un programme d'émission d'actions qui représente plus de 5 % du total des actions en circulation et un taux d'absorption supérieur à 1 % annuellement.

Toutefois, si le plan d'options d'achat d'actions proposé comporte un ou plusieurs des critères suivants, la Caisse pourrait accepter certains programmes qui représentent jusqu'à 10 % des actions en circulation :

- le plan est accessible à un plus grand nombre de cadres ou à tous les employés;
  - l'entreprise est dans une situation de compétition et se doit de rencontrer certaines normes de l'industrie comme dans les secteurs de la haute technologie et des mines (entre 10 % et 15 % et un taux d'absorption maximum de 2 %);
  - l'entreprise connaît une situation financière difficile;
  - l'entreprise résulte d'une fusion amalgamant des plans différents et requiert une période d'ajustement;
  - l'entreprise a une politique de rémunération nettement inférieure au marché et privilégie ce programme comme incitatif à la performance.
- **Modification du prix de levée des options** — La Caisse s'oppose à la réduction du prix de levée de l'option.
  - **Changement de contrôle** — La Caisse peut appuyer les programmes d'octroi d'options d'achat d'actions comportant des clauses de changement de contrôle, si ces clauses ne permettent pas aux détenteurs d'options de recevoir davantage pour leurs options que ce que les actionnaires recevront pour leurs actions. Elle s'oppose aux clauses des programmes d'options d'achat d'actions ayant trait au changement de contrôle qui sont applicables durant une OPA. Elle s'oppose également à l'octroi d'options ou de primes aux administrateurs externes « dans le cas où il y aurait changement de contrôle ».
  - **Pouvoir discrétionnaire du conseil** — La Caisse n'appuie pas les programmes incitatifs qui donnent au conseil l'entière discrétion dans l'établissement des modalités des programmes, que ce soit le prix des options, le type de véhicule utilisé, les critères d'éligibilité ou le remplacement des options. Ces programmes doivent être soumis aux actionnaires avec suffisamment de détails quant aux coûts et à leur ampleur, leur fréquence et leur calendrier d'exercice.
  - **Concentration** — La Caisse s'oppose généralement aux régimes d'options d'achat qui autorisent l'attribution de 20 % ou plus des options disponibles à un seul individu au cours d'une même année.
  - **Acquisition des options** — La Caisse s'oppose aux régimes d'options d'achat d'actions acquis à 100 % au moment de leur attribution.
  - **Mode de paiement** — La Caisse s'oppose aux prêts à taux d'intérêt faible ou nul pour acquérir des actions ou lever des options d'achat d'actions.
  - **Passer en charges les options d'achat d'actions dans les états financiers** — La Caisse appuie les résolutions requérant la passation en charges, dans les états financiers de l'entreprise, de la valeur des options d'achat d'actions octroyées au cours de l'année.

## 8.4 Parachutes dorés

La Caisse s'oppose aux primes de départ excessives versées à un administrateur ou à un dirigeant d'entreprise dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition qui se traduit par un changement de contrôle de l'entreprise.

La Caisse s'oppose aux primes de départ consenties à des dirigeants qui occuperont un poste au sein de la nouvelle entité.

## 9. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

La Caisse est généralement favorable à la rémunération adéquate des administrateurs mais dans la mesure où elle aligne les intérêts de ceux-ci avec ceux des actionnaires.

La Caisse n'est généralement pas d'accord avec la participation des administrateurs externes à un régime d'options d'achat d'actions.

## 10. RÉGIMES D'ACHAT D' ACTIONS OU DE DÉTENTION D' ACTIONS DESTINÉS AUX EMPLOYÉS

La Caisse, de façon générale, appuie les régimes d'achat d'actions et les régimes de détention destinés aux employés de même que les résolutions visant à augmenter le nombre d'actions réservées aux fins d'un régime existant, compte tenu de l'alignement des intérêts des employés avec ceux des actionnaires. Elle pose toutefois les conditions suivantes à son appui :

- Le prix d'achat est d'au moins 85 % de la juste valeur marchande;
- La période d'offre est de 24 mois ou moins;
- La dilution potentielle est de 10 % ou moins.

## 11. PROTECTION CONTRE LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT

### 11.1 Généralités

La Caisse s'oppose aux mesures défensives qui renforcent la direction plutôt qu'elles ne protègent la valeur des actions, notamment les mesures qui n'assurent pas un traitement égal aux actionnaires, qui ne sont pas dans le meilleur intérêt des actionnaires ou qui empêchent la création d'un marché aux enchères concurrentielles.

### 11.2 Dragées empoisonnées

La Caisse s'oppose généralement à l'adoption de dragées empoisonnées, à moins qu'elle ait pour but de donner au conseil le temps de procéder à une mise aux enchères en cas d'offre d'achat publique.

Elle favorise l'inclusion de clauses prévoyant que le seuil de déclenchement n'est pas inférieur à 20 %, que la capacité future du conseil de retirer le régime de protection n'est pas limitée et que les actionnaires ont un droit de retrait.

### **11.3 Vente des éléments d'actifs les plus précieux**

La Caisse s'oppose aux mesures défensives comme la vente des éléments d'actifs les plus précieux, sauf s'il est évident que les intérêts des actionnaires sont favorisés.

### **11.4 Achat par endettement**

La Caisse appuie une telle proposition d'achat s'il ressort de l'évaluation de la proposition qu'elle est conforme aux intérêts des actionnaires.

### **11.5 Convention de blocage des capitaux**

La Caisse s'opposera aux conventions de blocage de capitaux lorsqu'elles ne favorisent pas les intérêts des actionnaires<sup>2</sup>.

### **11.6 Réincorporation**

La Caisse appuie les propositions de réincorporation qui sont basées sur des raisons financières, commerciales, économiques ou qui améliorent les pratiques de gouvernance de l'entreprise. Elle n'appuie pas les propositions de réincorporation qui font partie d'une mesure anti-prise de contrôle ou qui visent essentiellement à restreindre la responsabilité des administrateurs.

### **11.7 Prix raisonnable**

La Caisse appuie les offres publiques d'achat qui assurent un traitement égal des actionnaires en obligeant l'acquéreur à payer un prix raisonnable à chaque actionnaire pour ses actions.

## **12. DROITS DES ACTIONNAIRES**

### **12.1 Actions subordonnées ou à droits de vote inégaux**

La Caisse favorise généralement l'émission d'actions comportant un droit de vote unique. Toutefois, elle constate que dans certaines circonstances une entreprise bénéficie ou est justifiée d'utiliser une structure de capital comportant des actions à droits de vote inégaux comme, par exemple, quand il est dans l'intérêt de la majorité des actionnaires que l'actionnaire détenteur d'un bloc important d'actions conserve le contrôle effectif de l'entreprise. Un encadrement adéquat des impacts d'une telle structure doit alors être instauré<sup>3</sup>.

### **12.2 Autorisation d'opérations par une majorité qualifiée**

La Caisse s'oppose à toute proposition visant à accroître le pourcentage au-delà de 66,6 % des actions en circulation nécessaire pour approuver des actes de l'entreprise.

---

<sup>2</sup> Accords passés entre certains actionnaires pour offrir leurs actions à l'entreprise visée ou à un tiers qui lui est favorable. La vente se fait alors de plein gré, le vote des actionnaires n'est pas requis et il n'existe aucun recours visant à faire déterminer la juste valeur.

<sup>3</sup> Voir à l'annexe 2 les paramètres à l'intérieur desquels la Caisse peut être favorable aux actions à droits de vote inégaux.

### **12.3 Transactions de chantage à l'OPA**

La Caisse s'oppose aux transactions de chantage à l'OPA<sup>4</sup>. Elle appuie les mesures qui visent à éviter ces transactions.

### **12.4 Propositions liées (p. ex. modifications à la juste valeur et clauses de majorité qualifiée)**

La Caisse appuie les résolutions comportant des propositions liées dans la mesure où l'intérêt des actionnaires le justifie.

La Caisse n'appuie pas les propositions liées qui ont comme objectif de rendre plus acceptable l'un ou l'autre des éléments de la proposition.

### **12.5 Émission d'un nombre illimité d'actions et d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées**

La Caisse s'oppose généralement à l'émission des actions privilégiées à caractéristiques indéterminées, à moins que l'objectif de l'émission et le nombre d'actions ne soient précisés et que l'émission ne soit dans l'intérêt des actionnaires.

## **13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

La Caisse appuie le principe de distribution de dividendes par des entreprises dont la rentabilité est établie.

## **14. PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES**

La Caisse appuie les mesures qui permettent aux actionnaires minoritaires de présenter certaines résolutions à l'assemblée des actionnaires (droit d'initiative). Des mesures de prévention des abus peuvent toutefois être prises.

L'examen du contenu de ces propositions est fait au cas par cas. Dans l'analyse, la Caisse tient compte de la diversité des sujets qui y sont traités et de l'évolution constante en ces matières. L'examen se fait également conformément à l'esprit des principes énoncés à la présente politique ainsi qu'à ceux de la politique sur l'investissement socialement responsable de la Caisse.

Par ailleurs, la Caisse s'oppose à de telles résolutions qui imposent des contraintes arbitraires à la direction ou au conseil d'administration.

## **15. CODE DE PROCÉDURE POUR LES ASSEMBLÉES**

La Caisse favorise l'adoption d'un code de procédure pour les assemblées d'actionnaires qui, à la fois, respecte la démocratie d'entreprise et fournit un encadrement ordonné.

---

<sup>4</sup> Un chantage à l'OPA force la société visée, pour éviter la prise de contrôle inamicale, à verser à même ses fonds, une prime pour racheter les actions que détient l'initiateur de l'opération.

## **16. DIVULGATION D'ACTIVITÉS**

### **16.1 Responsabilité sociale**

La Caisse attache une importance particulière à la responsabilité sociale d'une entreprise. Cet élément est devenu une considération incontournable dans l'analyse des investissements.

La Caisse a adopté une politique spécifique exprimant sa position sur l'investissement socialement responsable, jointe en annexe 3.

Dans cette politique, elle identifie l'exercice du droit de vote comme étant un moyen d'action privilégié pour un actionnaire à l'égard des considérations éthiques, sociales et environnementales d'une entreprise.

La Caisse prendra toujours en compte les principes énoncés dans sa politique sur l'investissement socialement responsable lorsqu'elle se prononce sur des sujets y référant. La Caisse établit toutefois quelques principes de vote à l'égard de certains sujets.

### **16.2 Politiques et autres encadrements**

La Caisse encourage les entreprises à adopter des politiques sur sa gouvernance, les droits et conditions des travailleurs, les normes de conduite et d'éthique, l'impartition d'activités, l'environnement, les contributions politiques et tout autre élément de même nature.

La Caisse favorise également la divulgation aux actionnaires de ces politiques et de leur application. Cela ne doit toutefois pas entraîner des coûts ou des efforts déraisonnables pour les entreprises.

### **16.3 Protection de l'environnement – Divulgation d'activités**

La Caisse appuie les propositions des actionnaires pour la divulgation des activités des entreprises dont la Caisse est actionnaire, que ce soit au niveau environnemental, humain ou social. Cela ne doit toutefois pas entraîner des coûts ou des efforts déraisonnables pour les entreprises.

### **16.4 Contributions à des partis politiques – Divulgation d'activités**

L'exercice du droit de vote, en démocratie, appartient aux citoyens et non aux entreprises et ces dernières ne doivent pas influencer financièrement le processus démocratique. Sous réserve des lois applicables le permettant, la Caisse s'oppose donc à toute forme de contribution par les entreprises à des partis politiques ou à des mouvements similaires. Dans la mesure où, agissant à l'encontre de cette position de principe, mais en toute conformité avec la loi applicable, l'entreprise fait de telles contributions, elle doit les divulguer.

### **16.5 Contributions à des activités philanthropiques**

La Caisse encourage l'implication sociale et économique des entreprises dans leurs milieux.

## 17. AUTRES

La Caisse exerce ses droits de vote en fonction des principes énoncés à la présente politique. Toutefois, elle se réserve le droit d'y déroger lorsqu'elle le juge approprié dans le cadre des décisions d'affaires qu'elle doit prendre ou dans le cas où des lois applicables le permettraient.

La Caisse examinera tout autre sujet soumis par résolution aux assemblées d'actionnaires et ce, dans l'esprit des présents principes de vote.

## 18. RESPONSABILITÉS

La vice-présidence principale, Politiques et conformité est responsable de l'application de la présente politique. Elle propose au Comité de gouvernance et d'éthique toute mise à jour et modification. Le Comité de gouvernance et d'éthique recommande l'approbation de la présente politique au conseil d'administration.

## ANNEXE I - DÉFINITION D'INDÉPENDANCE<sup>1</sup>

Un membre d'un conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient pas avec l'émetteur et ses dirigeants des relations personnelles ou professionnelles susceptibles d'influencer son jugement et de mener à des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'entreprise.

Sans limiter la portée du paragraphe précédent, un membre du conseil d'administration serait présumé ne pas être indépendant de la direction dans les situations suivantes :

- il ou elle est ou a été au cours des 3 dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'entreprise;
- un membre de sa famille immédiate est ou a été au cours des 3 dernières années membre de la haute direction de l'entreprise;
- il ou elle ou un membre de sa famille immédiate a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'entreprise sur une période de 12 mois au cours des 3 dernières années;
- il ou elle est employé, membre de la direction, administrateur, associé ou consultant pour une entité entretenant des liens économiques d'une valeur importante avec l'entreprise.

Par ailleurs, nonobstant les deux paragraphes précédents, une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation ou un intérêt au sens du premier paragraphe, uniquement pour les motifs suivants :

- elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
- elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

Pour l'application de la présente définition, l'entreprise comprend ses filiales et sa société mère.

---

<sup>1</sup> La Caisse utilise cette définition sous réserve de l'application du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 quant aux membres des comités de vérification.

## Particularités pour les entreprises où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important

Dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, la Politique précise que le conseil d'administration doit être composé d'une majorité de membres indépendants à la fois de la direction de l'entreprise et de cet actionnaire. Les membres des comités de candidatures (ou gouvernance) et de rémunération (ou ressources humaines) doivent tous être indépendants de la direction et en majorité indépendants de l'actionnaire important.

Un membre est « indépendant de l'actionnaire important » lorsqu'il ou elle n'a pas de lien personnel ou professionnel avec l'actionnaire important et ne représente pas ses intérêts au conseil.

## ANNEXE II - ACTIONS À DROITS DE VOTE INÉGAUX<sup>1</sup>

### Énoncé de principe

La Caisse est d'avis que le droit de vote est un attribut important des actions ordinaires où l'actionnaire assume le risque final de la propriété de l'entreprise. Elle estime que lorsque des actions ordinaires comportent un même niveau de risque, ces actions doivent offrir les mêmes avantages et conférer les mêmes droits à leurs détenteurs. Ces principes sont fondamentaux au moins à trois égards. Ils constituent d'abord une des assises de la démocratie « corporative » en vue d'assurer aux propriétaires un droit de décision au prorata de leur participation au capital. Deuxièmement, ils assurent à ceux-ci des droits et des gains semblables en cas de décisions susceptibles d'affecter l'existence même de leur investissement et sa rentabilité, notamment en cas d'offre de prise de contrôle. Enfin, le respect de ces principes, de façon générale, est un élément majeur de la qualité des marchés de capital.

Cela dit, la Caisse constate que dans certaines situations ou même certains pays, la structure de capital comportant des actions à droits de vote inégaux est fréquemment utilisée et peut s'avérer bénéfique. Par ailleurs, on observe qu'au Canada, de nombreuses sociétés publiques utilisent cette forme d'actions faisant ainsi figure d'exception dans le marché nord-américain. La Caisse juge inapproprié, en l'occurrence, d'écarter d'emblée ce type de structure de capital-actions, risquant ainsi de priver la Caisse d'investissements qui répondent à la mission que lui a conférée le législateur. Cette structure peut être favorable, dans certaines circonstances, tant à l'entreprise qu'à l'ensemble des actionnaires qui bénéficieront des retombées positives pour l'entreprise ou de la prime de risque (ou de contrôle) associée à une telle structure de capital.

### La position de la Caisse<sup>2</sup>

La Caisse favorise généralement une structure de capital conférant un droit unique de vote par action.

Elle ne s'objecte toutefois pas de façon systématique à toute structure de capital comportant des actions à droits de vote inégaux. Elle examine au cas par cas chaque situation et l'évalue en fonction du contexte particulier de la société ainsi que des bénéfices qu'elle peut en tirer. Elle prend particulièrement en compte la transparence dont font preuve ces sociétés ainsi que la divulgation d'information dans les documents remis aux actionnaires.

Les principes de régie d'entreprise en cette matière appellent donc des modulations qui visent à tenir compte de la réalité de l'entreprise et de ce qui, considérant l'ensemble de la situation, est le mieux adapté à tous les intervenants concernés. À titre d'exemple, lorsqu'un bloc important d'actions est détenu par l'entrepreneur-fondateur ou des membres de sa famille, une structure comportant des actions à droits de vote inégaux est souvent bénéfique pour l'ensemble des actionnaires compte tenu de l'alignement des intérêts engendré. Un tel actionnaire sera notamment enclin à instaurer des contrôles serrés sur les investissements en capitaux, sur la gestion des opérations et misera sur des stratégies de création de richesse à long terme.

---

<sup>1</sup> Actions à droits de vote inégaux : les actions ordinaires à droit de vote multiple ou restreint, les actions ordinaires sans droit de vote, les actions à droit de vote subordonné, les actions dites de contrôle, et généralement toutes les actions d'une compagnie où il existe diverses catégories d'actions ordinaires.

<sup>2</sup> Cette position s'inspire de la position développée par l'**Institut sur la gouvernance des organisations privées et publiques**.

Toutefois, lorsqu'elle juge de l'opportunité pour une compagnie de créer ou de conserver une structure comportant des actions à droits de vote inégaux, la Caisse s'attend à ce que certaines mesures soient prises afin d'encadrer le « contrôle » conféré et ainsi fournir aux autres actionnaires une assurance de bonne gouvernance. Les mesures dont il est question sont les suivantes :

- Pour toute entreprise voulant créer une structure à droits de vote inégaux, à titre d'exemple dans le cadre d'un premier appel d'offre public à l'épargne, limiter les actions à droit de vote multiple à un ratio de 4:1 (détention minimale de 20 % de l'avoir des actionnaires ordinaires pour maintenir le contrôle) et éliminer les actions sans droit de vote;
- Limiter le pouvoir d'élection des administrateurs des actionnaires de contrôle au pourcentage de leurs droits de vote, avec un maximum de 2/3 des membres du conseil (élection d'au moins le 1/3 des administrateurs par les actionnaires minoritaires dans tous les cas);
- Dans les cas où un membre de la famille de l'actionnaire de contrôle ou un détenteur d'un bloc important d'actions se porte candidat au poste de chef de la direction, attribuer aux administrateurs indépendants la responsabilité de définir les qualités, l'expérience et les aptitudes requises pour ce poste et de discuter avec le conseil et les actionnaires de contrôle du mérite des différents candidats;
- En l'absence de descendants de l'actionnaire de contrôle aptes à jouer un rôle important à la direction de l'entreprise ou comme membre du conseil, planifier la transition à une structure d'actions à droit de vote unique;
- Toute offre de prise de contrôle doit être présentée selon les mêmes termes et conditions à tous les actionnaires.

### Un certain type d'actions privilégiées

La Caisse adopte la même position, avec les adaptations qui s'imposent, à l'égard de la création ou du maintien de catégories d'actions pouvant, à la discrétion du conseil d'administration de l'entreprise, comporter un ou plusieurs droits de vote ou être convertibles en actions comportant un droit de vote.

## ANNEXE III - POLITIQUE SUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

### 1. CONTEXTE ET MISSION

Dans l'exercice de ses activités, la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») est guidée par sa mission et ses valeurs, de même que par les politiques de placement de ses clients, les déposants, et leurs préoccupations en diverses matières, notamment en ce qui a trait aux éléments de risque et à l'investissement responsable.

La Caisse a pour mission de recevoir des sommes en dépôt de ses déposants et de les gérer en recherchant le rendement optimal de leur capital dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec. Pour ce faire, la Caisse est un important investisseur sur les marchés financiers au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde et, quel que soit le marché, elle s'assure d'agir en conformité avec les lois qui s'appliquent. Elle investit dans plusieurs catégories d'actifs dont les produits de revenus fixes, de marchés boursiers, de placements privés et de l'immobilier, et la majorité de ces actifs est gérée par ses équipes internes de gestionnaires.

Dans ce cadre, la Caisse se définit comme un investisseur traditionnel qui évolue dans un contexte de marché dont elle doit prendre en considération les forces et les faiblesses. Il peut arriver que la Caisse investisse dans des secteurs qui peuvent sembler problématiques en matière de responsabilité sociale; toutefois, lorsque de tels cas se produisent, elle met en application l'approche développée et exposée dans la présente politique.

L'investissement responsable est un domaine qui évolue rapidement et représente un changement important au sein de la communauté financière. La Caisse reconnaît qu'il s'agit d'un domaine incontournable dans la poursuite d'un développement économique durable.

La Caisse adopte de bonnes pratiques d'affaires en matière de développement durable et d'investissement responsable. En tant que facteurs de développement économique pour les années à venir, ces domaines peuvent permettre à la Caisse de saisir les occasions d'affaires qu'engendreront les tendances structurelles mondiales en pleine évolution.

La Caisse a adopté une politique spécifique la guidant dans l'exercice de son droit de vote par procuration et privilégiant le dialogue avec les entreprises dans lesquelles elle investit.

À titre d'investisseur institutionnel, la Caisse n'intervient généralement pas dans les opérations d'une entreprise, mais tente d'influencer son comportement à long terme.

La Caisse est d'avis que la responsabilité sociale d'une entreprise doit faire partie de ses critères d'investissement sans toutefois en constituer le seul fondement.

## 2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à définir un cadre clair et souple permettant à la Caisse d'intégrer les considérations liées à l'investissement responsable à sa gestion de fonds en tenant compte des marchés dans lesquels elle investit. Par cette politique, la Caisse a comme objectif d'apporter une contribution crédible et efficace à l'amélioration du bilan social des entreprises tout en tenant compte du rendement du capital des déposants et en respectant leurs droits et leurs attentes.

## 3. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

- La Caisse est d'avis que le fait de prendre en considération les éléments ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) contribue à la gestion complète et intégrée de l'ensemble des risques liés à un investissement;
- La Caisse croit également qu'une entreprise qui gère ces éléments de façon proactive contribue à la performance à long terme de celle-ci;
- La Caisse adopte une approche qui privilégie le dialogue avec les dirigeants des entreprises relativement aux enjeux de l'investissement responsable;
- La Caisse considère qu'il est important que les entreprises divulguent l'information sur les éléments ESG, puisqu'il s'agit d'un outil permettant d'analyser, de comparer et d'évaluer ces aspects des entreprises;
- La Caisse préconise une approche ayant un cadre suffisamment souple pour convenir à l'ensemble de ses déposants dans la réalisation de la mission qui lui est conférée par sa loi constitutive;
- La Caisse souhaite que les entreprises dans lesquelles elle investit :
  - conduisent leurs activités en respectant les droits et libertés fondamentales enchâssés dans les lois, et interdisent toute discrimination;
  - respectent les droits des travailleurs, prennent les mesures nécessaires afin de leur garantir un environnement sain et sécuritaire, et interdisent toute forme d'abus;
  - prennent les mesures nécessaires afin de respecter et de protéger l'environnement où se situent les diverses activités de l'entreprise;
  - respectent les communautés au sein desquelles elles exercent leurs activités et favorisent leur développement;
- La Caisse tient compte des politiques et des principes de régie d'entreprise mis en place dans les entreprises;
- La Caisse appuie les mesures qui permettent aux actionnaires minoritaires de présenter certaines résolutions à l'assemblée des actionnaires;

- La Caisse privilégie l'exercice actif du droit de vote comme mode important d'intervention en analysant, cas par cas, les propositions d'actionnaires.

## 4. APPROCHE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

L'approche privilégiée par la Caisse en matière d'investissement responsable s'articule autour des volets suivants : l'engagement actionnarial, l'intégration des critères ESG dans le processus d'analyse et de décision des investissements, et, exceptionnellement, l'exclusion de titres spécifiques.

Un des critères importants permettant de déterminer les priorités dans l'application de ces volets est la taille de l'investissement.

### 4.1 Engagement actionnarial

Compte tenu de sa mission, de sa philosophie et de ses relations avec les entreprises qu'elle détient dans ses portefeuilles de gestion active, la Caisse croit fermement à une approche de collaboration avec ces entreprises, et ce, sans restrictions à priori envers leur univers d'investissement.

L'un des volets de l'engagement actionnarial de la Caisse est l'exercice systématique de son droit de vote aux assemblées d'actionnaires. Un autre volet est le dialogue qu'elle entreprend avec les entreprises dans lesquelles elle investit afin d'influencer leurs comportements.

Le dialogue direct avec les dirigeants d'entreprise est privilégié, notamment avec les entreprises des marchés québécois et canadien à cause de leur proximité; la discussion peut aussi être engagée en collaboration avec d'autres investisseurs.

Dans la mesure où certains secteurs d'investissement présentent des enjeux environnementaux importants, la Caisse s'enquiert et prend alors en considération le niveau d'effort déployé par les entreprises concernées en termes de recherche et de développement ou, encore, les initiatives qui seront mises en place afin de mitiger les impacts de nature environnementale et sociale.

Des initiatives collaboratives avec d'autres investisseurs sont également utilisées afin d'entreprendre des actions dans les cas d'investissements effectués par l'entremise de la gestion indicielle et des fonds. Les regroupements d'investisseurs dont la Caisse fait partie sont notamment : United Nations Principles for Responsible Investment (UNPRI), Carbone Disclosure Project (CDP), Extractive Industry Transparency Initiative (EITI), International Corporate Governance Network (ICGN) et Pension Investment Association of Canada (PIAC).

Les échanges avec d'autres investisseurs ou parties prenantes peuvent également porter sur des enjeux et des thèmes spécifiques. Le comité d'investissement responsable de la Caisse révisé régulièrement les thèmes-clés de l'engagement actionnarial.

À titre d'exemple, la Caisse discute avec les parties prenantes de l'industrie extractive que ce soit de façon privée avec certaines entreprises, en collaboration avec d'autres investisseurs ou avec les représentants d'associations de certains secteurs de cette industrie.

Dans le cadre de l'engagement actionnarial de la Caisse, il appert que le dialogue s'avère être une approche efficace et responsable à long terme puisqu'elle permet d'allier rendement et comportement responsable. En outre, il s'agit d'un moyen qui permet de mieux faire connaître les attentes de la Caisse en tenant compte des réalités des entreprises et, s'il y a lieu, de les soutenir dans leurs démarches liées aux éléments ESG.

#### **4.2 Intégration des critères ESG dans le processus d'analyse et de décision des investissements.**

L'intégration des critères ESG dans le processus d'analyse et de décision des investissements permet aux gestionnaires de la Caisse de dresser un portrait plus complet d'une entreprise et de prendre en considération, de façon systématique, tous les risques et toutes les opportunités associés à ces critères.

La Caisse réalise l'intégration totale ou partielle des critères ESG par la prise en compte de ces éléments, notamment sur le plan du risque au même titre que les facteurs financiers traditionnels. Cette prise en compte s'appuie sur de la recherche spécialisée et sur la connaissance des entreprises qu'ont les gestionnaires et les analystes de la Caisse dans leurs échanges avec les dirigeants de celles-ci.

En outre, l'intégration des critères ESG peut varier d'une catégorie d'actif à une autre. Le modèle développé par la Caisse s'applique principalement à la gestion active effectuée aux marchés boursiers. Ce modèle peut, dans certains cas, s'appliquer à d'autres catégories d'actif en faisant les adaptations nécessaires. Dans ces cas, l'intégration ou non de ces éléments peut être en fonction du type de produit et d'instrument ainsi que de la stratégie d'investissement.

Les marchés boursiers sont une priorité pour l'intégration des éléments ESG. Les méthodes d'intégration, lorsqu'applicables dans les autres catégories d'actifs, sont en développement et/ou en évolution.

#### **4.3 Exclusion**

La Caisse exclura certains titres d'entreprises de son portefeuille uniquement dans des circonstances exceptionnelles, soit une contravention au droit local ou international. Pour décider d'une exclusion, un comité interne examinera le dossier et évaluera les impacts et les coûts liés à une telle exclusion. Les titres exclus pourraient être réintégrés dans le portefeuille Caisse si les circonstances le justifient.

## **5. APPLICATION**

La présente politique s'applique à toutes les catégories d'actif de la Caisse. Toutefois, les pratiques et les méthodes d'intégration, totale ou partielle, des critères ESG peuvent varier d'une catégorie d'actif à une autre selon la nature des investissements, le type d'instrument et la stratégie d'investissement du portefeuille.

## 6. MÉCANISMES DE CONSULTATION AUPRÈS DES DÉPOSANTS

Les déposants, par l'entremise de leurs représentants, sont invités :

- À exprimer leurs préoccupations, à exposer leurs points de vue et à soumettre à la Caisse leurs suggestions relativement à la présente politique;
- À exprimer leurs préoccupations et à soumettre leurs suggestions concernant la revue des principes de vote;
- À soumettre leurs commentaires sur les principes de la politique à la lumière des positions prises par la Caisse durant l'année en cours ainsi que leurs opinions relativement aux propositions d'actionnaires sur des enjeux ESG.

## 7. MISE À JOUR

- Les pratiques des investisseurs institutionnels sont revues régulièrement;
- Un suivi des tendances du marché et des changements légaux et réglementaires est effectué régulièrement;
- L'ensemble des propositions d'actionnaires et des sujets à traiter pour l'année à venir est examiné annuellement;
- La politique et les principes de vote en découlant sont revus régulièrement;
- La communication afférente aux pratiques d'investissement responsable de la Caisse est revue régulièrement.

## 8. REDDITION DE COMPTES

- Un rapport statistique est remis annuellement aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux déposants afin de les informer des positions prises lors des assemblées des entreprises dans lesquelles la Caisse détient des droits de vote;
- Une présentation annuelle des propositions d'actionnaires est faite aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux déposants afin de les informer des tendances du marché.

## 9. COMMUNICATION

Dans les limites du contexte financier compétitif dans lequel elle évolue et des particularités propres à chaque investissement, la Caisse communique régulièrement ses activités en matière d'investissement responsable.

## 10. RÔLE DES INTERVENANTS À LA CAISSE

### 10.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Caisse a pour rôle d'approuver la politique en matière d'investissement responsable. Il doit définir les orientations générales de cette politique ainsi que la politique sur les principes régissant l'exercice du droit de vote dans les sociétés cotées en Bourse.

Dans ce cadre, il doit prendre en considération les intérêts et les demandes des déposants lors des révisions de la politique; s'il y a lieu, il doit également se prononcer sur certaines questions spécifiques.

### 10.2 Comité de gouvernance et d'éthique

Le Comité de gouvernance et d'éthique a pour rôle de conduire les travaux en matière d'investissement responsable, lesquels mènent aux décisions des membres du conseil.

### 10.3 Comité de direction

Le comité de direction de la Caisse a pour rôle de s'assurer que tous les mécanismes nécessaires à l'implantation des décisions qui sont prises par les membres du conseil d'administration de la Caisse ont été mis en place et qu'ils sont efficaces.

Il doit s'assurer que les intérêts des déposants sont respectés et que leurs avis sont pris en considération. Également, il s'assure que les principes adoptés en matière d'investissement responsable sont intégrés à la gestion des portefeuilles, que les suivis concernant le comportement social des entreprises sont effectués et que l'information transmise est à jour et de qualité.

Il doit enfin s'assurer que le processus d'exercice du droit de vote est suivi conformément à la politique de la Caisse à ce sujet et que les décisions sont prises en accord avec les orientations données par les membres du conseil d'administration.

Afin de le soutenir dans ce rôle, le comité de direction a formé un comité d'investissement responsable.

### 10.4 Comité d'investissement responsable

Le comité d'investissement responsable a pour rôle d'examiner les grands thèmes liés à l'investissement responsable. Il doit en outre faire les recommandations nécessaires au comité de direction de la Caisse sur les points suivants :

- Les thèmes-clés concernant l'engagement actionnarial de la Caisse;
- Les questions liées à l'exclusion.

## **10.5 Gestionnaires de portefeuilles**

Les gestionnaires de portefeuilles de la Caisse ont pour rôle d'intégrer les principes énoncés dans la politique sur l'investissement responsable dans leur gestion et, si besoin est, ils reçoivent la formation nécessaire pour ce faire.

Il est de leur responsabilité d'établir le dialogue avec les dirigeants des entreprises en matière de responsabilité sociale et de veiller à ce que les préoccupations de la Caisse à cet égard soient bien transmises et comprises.